

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:

PARI&S ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
 JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Caisse hypothécaire; prêt usuraire. — Communauté; attribution au survivant des biens qui la composent. — Chose jugée. — Appel; signification; nullité; dot; cautionnement de la femme; action en indemnité; extinction par confusion. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Algérie; instance domaniale; procédure; action; délai; prescription de dix ans; expropriation pour cause d'utilité publique. — Défaut de motifs; conclusions subsidiaires; rejet. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Société; arbitrage; renoncation; appel non recevable. — Demande en nullité d'obligation pour cause de séquestration et menaces envers une domestique.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols avec effraction. — Vols domestiques. — Cour d'assises du Bas-Rhin: Trois empoisonnements; deux tentatives d'empoisonnement; condamnation à mort. — Cour d'assises de l'Indre: Affaire Segelle; meurtre commis par un agent de police. — Cour d'assises de Cher: Faux en écriture authentique.
 JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Innavigabilité d'un bâtiment de commerce; vente ordonnée par le conseil qui encaisse le produit de la vente; réclamation contre l'Etat; le navire le Cardinal de Cheverus.
 QUESTIONS DIVERSES.
 JURISDICTION DU JURY.
 CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 17 juin, sont nommés :
 Président de la Cour impériale de Pondichéry (Inde), M. Dornier de Rosière, conseiller à ladite Cour, en remplacement de M. Oriane, décédé;
 Conseiller à la Cour impériale de Pondichéry, M. Duffaut de Gavarde, juge impérial au siège de Pondichéry, en remplacement de M. Donn de Rosière, qui est nommé président de la même Cour ;
 M. Duffaut de Gavarde, 1848, avocat à Paris; — 4 novembre 1848, juge à Chauderagor; — 26 mars 1852, juge à Pondichéry ;
 Juge impérial au Tribunal de première instance de Pondichéry, M. Hurtel, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Duffaut de Gavarde, qui est nommé conseiller ;
 M. Hurtel, 1840, licencié en droit, juge de paix à l'île de la Réunion; — 26 novembre 1850, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Pondichéry; — 13 février 1852, juge à Karikal (Inde); — 29 janvier 1853, procureur impérial à Pondichéry ;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pondichéry, M. Ribout, procureur impérial près le siège de Karikal, en remplacement de M. Hurtel, qui est nommé juge impérial à Pondichéry ;
 M. Ribout, 1843, avocat; — 8 décembre 1843, juge suppléant au Tribunal de Pondichéry; — conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Pondichéry; — 26 novembre 1850, procureur de la république à Karikal ;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. Hivonnat, conseiller auditeur à la Cour de Pondichéry, en remplacement de M. Ribout, qui est nommé procureur impérial ;
 M. Hivonnat, 1850, avocat; — 10 mars 1850, juge suppléant à Pondichéry; — 13 février 1852, conseiller auditeur à la Cour d'appel de Pondichéry ;
 Conseiller auditeur à la Cour impériale de Pondichéry, M. Delpierre, juge suppléant au siège de Pondichéry, en remplacement de M. Hivonnat, qui est nommé procureur impérial à Karikal ;
 M. Delpierre, 1852, avocat; — 26 mars 1852, juge suppléant à Pondichéry ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry, M. Eugène-Anable-Constant Petit d'Auvergne, avocat, en remplacement de M. Delpierre, qui est nommé conseiller auditeur à Pondichéry .
 Par autre décret en date du même jour, sont nommés :
 Conseillers à la Cour impériale de Nancy, M. de Comeau, conseiller auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Jannot de Morey, décédé ;
 Président du Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Bourgoïn, près le siège de Châteaudun, en remplacement de M. Glanz, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé président honoraire ;
 M. Bourgoïn, 1836, juge suppléant à Joigny; — 13 juillet 1836, substitué au même siège; — 23 avril 1841, juge d'instruction à Joigny; — 22 mars 1847, procureur du roi au même siège; — 1848, révoqué; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Châteaudun ;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Douët-d'Arce, substitué du procureur impérial près le siège de Blois, en remplacement de M. Bourgoïn, qui est nommé président ;
 M. Douët-d'Arce, 1848, avocat; — 7 septembre 1848, substitué à Blois; — 19 juin 1850, substitué à Montargis; — 19 avril 1852, substitué à Blois ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Goutrand de la Baume, substitué du procureur impérial près le siège de Digne, en remplacement de M. Douët-d'Arce, qui est nommé procureur impérial ;
 M. Goutrand de la Baume, 1833, avocat; — 17 décembre 1833, substitué à Digne ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Auguste Ragon, avocat, en remplacement de M. Goutrand de la Baume, qui est nommé substitué du procureur impérial près le siège de Blois ;
 Vice-président du Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. André, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. de Caseneuve, qui a été nommé président ;
 M. André, 1838, juge suppléant à Embrun; — 5 septembre 1838, juge d'instruction à Embrun; — 23 novembre 1842, juge d'instruction à Saint-Marcel in; — 9 juin 1843, juge d'instruction à Gap; — 19 octobre 1848, président du Tribunal à Briançon (Hautes-Alpes), nommé; — 17 décembre 1848, non acceptant, remplacé ;
 Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Delattre, substitué procureur impérial près le siège de Vendôme,

me, en remplacement de M. Dersu, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3);
 M. Delattre, 1831, juge suppléant à Laon; — 21 octobre 1831, substitué à Vendôme ;
 Juge au Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Gazan de Lapeyrière, ancien magistrat, en remplacement de M. Rialan, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852);
 Juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Du Bois de Meyrignac, juge de paix du canton de Pont-de-Roide, en remplacement de M. Pourtier de Chauvagne, qui a été nommé juge au Tribunal de Vesoul ;
 Juge au Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Borel, substitué du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Desvignes, démissionnaire ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Charles-Anthyme Dijon de Cumane, avocat, en remplacement de M. Borel, qui est nommé juge ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neuchâteau (Vosges), M. Nicolas-Charles Ponton, avocat, en remplacement de M. Thiriot, qui a été nommé substitué du procureur impérial à Bar-le-Duc ;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Gérardin, juge suppléant au siège de Toul, en remplacement de M. Riston, qui a été nommé substitué du procureur impérial près le Tribunal d'Épinal ;
 M. Gérardin, 1851, avocat; — 16 avril 1851, juge suppléant à Toul ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Jacques-Alexandre Bellot, avocat, en remplacement de M. Taunay, qui a été nommé juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Rochefort ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Henri Billet, avocat, en remplacement de M. Vanickaut, qui a été nommé substitué du procureur impérial près le siège de Senlis .

Le même décret porte :
 M. Houdbert, juge au Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hardouin, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge ;
 M. Houdbert, 9 janvier 1833, substitué à Laval; — 13 mai 1833, substitué au même siège; — 30 novembre 1835, juge au Mans ;
 M. Bellouis, juge au Tribunal de première instance de Mamez (Sarthe), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lehault de Bainville, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge ;
 M. Bellouis, 1853, juge de paix au Lion-d'Angers; 8 janvier 1853, juge à Mamez ;
 M. Main, juge au Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rondier, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge ;
 M. Main, 1852, juge suppléant à Fontenay; — 4 août 1852, juge suppléant à Rochefort chargé de l'instruction; — 12 avril 1854, juge à Melle ;
 M. Boveron, juge suppléant au Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Desvignes, démissionnaire .

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 19 juin.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — PRÊT USURAIRE.

La jurisprudence a décidé que les prêts faits sur la caisse hypothécaire, conformément à ses statuts approuvés par le Conseil d'Etat, ne sont point usuraires; que les stipulations faites à son profit renferment en même temps des chances aléatoires dont les prêteurs profitent. En est-il autrement lorsque l'emprunteur a vendu l'immeuble affecté à la garantie du prêt à lui fait par la caisse hypothécaire, et a chargé l'acquéreur de remplir toutes ses obligations envers cette caisse? Non, sans doute, si cette substitution de débiteur est le résultat du contrat passé entre le vendeur et l'acquéreur, hors la présence du prêteur. Ce contrat étranger à la caisse n'a pas pu changer le caractère de la créance. Non usuraire à son origine, elle n'a pas pu le devenir, parce que le débiteur a chargé un tiers de la payer pour lui, alors surtout qu'il est reconnu en fait que la convention était avantageuse pour le nouveau débiteur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi de la veuve Dascols, plaidant M^{rs} Bosviel.

COMMUNAUTÉ. — ATTRIBUTION AU SURVIVANT DES BIENS QUI LA COMPOSENT.

La stipulation qui attribue toute la communauté au survivant, constitue-t-elle un simple droit pour l'époux survivant de demander que la communauté soit liquidée d'après cette base, et peut-il, en répudiant ce droit, effacer la stipulation comme si elle n'avait jamais existé?

Ou bien l'époux survivant est-il nécessairement, et même quand il ne le voudrait pas, investi de la propriété des biens composant la communauté, de telle sorte que sa renoncation emporte transmission, et par suite donation, qui ne peut être valable qu'autant qu'elle a été faite dans la forme des donations entre-vifs?

Telles sont les questions que soulevait le pourvoi du sieur de la Vaugyon, et dont la chambre civile vient d'être saisie par l'admission de ce pourvoi, prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^{rs} Bosviel.

CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un jugement, confirmé sur l'appel, a ordonné l'insertion au cahier des charges d'une clause portant que l'adjudicataire de l'immeuble saisi conservera entre ses mains le tiers du prix de son adjudication pour répondre des droits appartenant au bénéficiaire d'une substitution, au moment où elle pourra recevoir son exécution et pour garantir l'acquéreur des effets de cette même substitution, cette clause est une des conditions de l'adjudication; elle

est la loi des parties, et un second arrêt ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider que ce n'est pas le tiers seulement de son prix que conservera l'adjudicataire, mais la totalité.

Admission au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^{rs} Delaborde, du pourvoi des époux de Recolot, contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 2 juillet 1853.

Présidence de M. Mesnard.

APPEL. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — DOT. — CAUTIONNEMENT DE LA FEMME. — ACTION EN INDEMNITÉ. — EXTINCTION PAR CONFUSION.

I. Un acte d'appel a pu être déclaré nul si l'intimé, ayant, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, conservé son domicile en France ou du moins ne l'ayant pas légalement abandonné, il a été procédé à son égard, pour la signification de cet appel, dans la forme de l'art. 69, § 8, du Code de procédure civile, et non suivant celle prescrite par l'art. 68 du même Code.

II. Si l'intimé a des cessionnaires, l'appel valable à l'égard de ceux-ci, qui ne figurent que secondairement dans la procédure, est sans efficacité, relativement au cédant, lorsque ce dernier a toujours assisté dans l'instance comme partie principale, à raison de l'obligation par lui prise de garantir les droits cédés et de les faire valoir personnellement.

III. La fille qui a accepté purement et simplement la succession de sa mère, débitrice d'une partie de sa dot et caution en même temps du surplus de cette dot, qui était à la charge du mari, ne peut exercer, du chef de sa mère, contre la succession de son père, l'action hypothécaire qui appartenait à celle-ci, en vertu de l'art. 2135 du Code Napoléon, pour l'indemnité dérivant de son cautionnement, attendu que ce cautionnement s'est éteint par la confusion qu'elle a opérée en se faisant héritière de la caution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidants, M^{rs} Groualle et de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Jacquier de Terrebasse et des héritiers Lainé.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 19 juin.

ALGÉRIE. — INSTANCE DOMANIALE. — PROCÉDURE. — ACTION. — DÉLAI. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'arrêt du gouverneur général de l'Algérie, du 25 octobre 1841, dont les articles 4 et 5 prescrivait que l'instruction des procès en matière domaniale eût lieu par écrit, que les jugements fussent rendus sur simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, et que les conclusions du ministère public, aussi écrites, fussent insérées dans les jugements, a été abrogé par l'ordonnance royale du 16 avril 1843, prescrivant l'exécution en Algérie du Code de procédure civile.

L'article 7 de l'ordonnance relative à l'Algérie, du 1^{er} octobre 1844, qui prescrit d'intenter dans le terme de deux ans, sous peine de déchéance, l'action en revendication d'immeubles compris dans les ventes antérieures à la date de ladite ordonnance, n'est pas applicable au cas où l'action intentée consiste, non plus dans une revendication, mais dans une demande tendant à être admis, de préférence à tout autre, à toucher l'indemnité due à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Celui qui n'a pas possédé pendant le temps nécessaire pour prescrire par dix ans, ne peut, lorsque l'immeuble dont il avait la possession a été exproprié pour cause d'utilité publique, ajouter à sa possession celle de l'Etat, au profit duquel l'expropriation a été prononcée, pour repousser les prétentions qu'un tiers élève à tout ou partie de l'indemnité due à raison de l'expropriation. (Articles 2228, 2235, 2265 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, de deux pourvois dirigés contre un arrêt rendu, le 7 juin 1852, par la Cour impériale d'Alger. (Pillaut-Débit et préfet d'Alger, représentant le domaine de l'Etat, contre Ranc, Enos et Sanguinetti; plaidants, M^{rs} Bosviel, Jousset et Darest.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — REJET.

Est nul, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui ne motive ni explicitement, ni implicitement, le rejet de conclusions subsidiaires prises par l'une des parties.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 11 juin 1852, par la Cour impériale de Rouen. (Daupley-Collet contre Tougard; plaidants, M^{rs} Paignon et Hérod.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 19 juin.

SOCIÉTÉ. — ARBITRAGE. — RENONCIATION. — APPEL NON RECEVABLE.

La clause compromissoire d'un acte de société commerciale, qui autorise les arbitres à statuer sur les difficultés sociales en dernier ressort, et comme amiables compositeurs, est valable, et néanmoins il peut y être renoncé même après la constitution du Tribunal arbitral, mais cette renonciation doit être expresse; sinon, la clause subsistant, l'appel du jugement arbitral est non-recevable.

Un acte de société a été, en 1841, établi entre M^{rs} Cornet-Ducellier et M^{rs} Leclerc, depuis devenue sa belle-sœur, pour le commerce d'habillements d'enfants. Des bénéfices importants résultèrent des inventaires annuels jusqu'en 1846; plus tard, une dissolution amiable fut consentie, mais sous réserve par M^{rs} Cornet de vérifier la

comptabilité. Celle-ci prétendit que cette vérification révélait un déficit de plus de 200,000 francs; elle assigna en nomination d'arbitres, MM. Gaudry, Pinel-Grandchamp et Archambault, désignés à ce titre, ordonnèrent une expertise; il en résulta la constatation d'un déficit de 91,000 fr.

Mais les délais d'arbitrage étant expirés dans l'inter-valle, un nouveau Tribunal arbitral fut institué et composé de MM. Archambault et Dubrât. Ceux-ci déclarèrent partage d'opinions: M^{rs} Terré, ancien agréé, choisi comme tiers-arbitre, entendit les premiers arbitres et l'expert, et, tout en signalant certaines irrégularités de comptabilité, il estima qu'il n'y avait pas déficit et déclara M^{rs} Cornet non-recevable.

Appel par M^{rs} Cornet. M^{rs} Paillet, avocat de M^{rs} Leclerc-Ducellier, soutient cet appel non-recevable; il oppose la clause de l'acte social, autorisant les arbitres à prononcer souverainement sans appel, requête civile ni recours en cassation, et comme amiables compositeurs; et il ajoute que ni devant les premiers, ni devant les deuxièmes arbitres, il n'y a eu renonciation à cette clause.

M^{rs} Mathieu, avocat de l'appelante, expose que, pour la constitution du deuxième arbitrage, M^{rs} Cornet a assigné devant le Tribunal de commerce, pour être statué sur la nomination des arbitres conformément à la loi, ce qui était revenir au droit commun, et que, devant ces deuxièmes arbitres, la clause de l'acte social n'a pas été rappelée, à tel point que dans la sentence a été posée la question de savoir s'il y avait lieu à prononcer l'exécution provisoire pour le cas d'appel, et que cette question y a été résolue affirmativement, mais à la charge de donner caution.

Conformément aux conclusions de M. Goujet, substitué du procureur impérial :

« La Cour, considérant que, par la clause compromissoire insérée dans l'acte de société, les parties avaient expressément stipulé que les arbitres qui seraient choisis en cas de contestations prononceraient comme amiables compositeurs, sans appel ni recours en cassation;

« Et que cette stipulation a été formellement renouvelée dans l'acte du 13 février 1851 dressé lors de la dissolution de la société dans la prévision des difficultés soumises bientôt après aux arbitres;

« Considérant que la clause compromissoire susdite se trouve même rappelée et transcrite dans le procès-verbal dressé par les premiers arbitres, le 13 juin 1851, et que les parties n'y ont jamais renoncé;

« Considérant que les premiers arbitres n'ont fait que cautionner la mission des derniers, et que l'erreur dans laquelle aurait pu tomber l'un ou même deux desdits derniers arbitres ne saurait changer le caractère et l'étendue de la décision qu'ils ont rendue;

« Declare la femme Cornet (de l'Orne) non-recevable en son appel, etc. »

DEMANDE EN NULLITÉ D'OBLIGATION POUR CAUSE DE SÉQUESTRATION ET MENACES ENVERS UNE DOMESTIQUE.

Le 25 mai 1852, un acte notarié est reçu à Chartres, dans le bureau même occupé par un sieur Meunier, alors receveur du chemin de l'Ouest, et précédemment capitaine-trésorier de gendarmerie. La demoiselle Barbet, domestique à Auteuil, et qui avait autrefois rempli le même office chez M. Meunier, se reconnaît débitrice envers lui d'une somme de 200 francs, et elle lui transporte par cet acte pareille somme par elle déposée en avril 1846 à la caisse d'épargne de Chartres, avec les intérêts que cette somme avait produits.

Le 18 juin, plainte de M^{lle} Barbet devant le commissaire de police de Chartres; elle soutient n'avoir consenti à ce transport que par suite de menaces à elle faites, et d'une séquestration opérée sur sa personne, sur la provocation de M. Meunier, par l'intermédiaire du gendarme de planton à la gare du chemin. Elle s'inscrit en faux contre l'acte.

M. Meunier explique alors que, par suite des infidélités qu'il reproche à la fille Barbet lorsqu'elle était à son service, il a été victime d'un vol de 200 francs, et que l'obligation notariée n'est que la réparation de ce délit.

M^{lle} Barbet est arrêtée et subit vingt-un jours de détention; une ordonnance de non-lieu intervient, sur les conclusions conformes de l'organe du ministère public; M^{lle} Barbet est mise en liberté. Le parquet déclare qu'il ne suivra sur le faux que sur consignation des frais par la plaignante. Cette consignation n'a pas lieu.

Le 25 octobre, M^{lle} Barbet cite directement M. Meunier et le notaire qui a reçu l'obligation devant le Tribunal correctionnel de Chartres pour extorsion de signature, abus de confiance, dénonciation calomnieuse. Le 17 novembre, le Tribunal, sur l'exception proposée par le ministère public, se déclare incompétent sur les deux premiers chefs et renvoie au premier jour sur le dernier. Appel de M^{lle} Barbet. Le 23 décembre, le Tribunal supérieur de Versailles confirme sur les deux premiers chefs, infirme sur le troisième, et renvoie les parties à Chartres pour le vider. Sans faire statuer sur ce renvoi, M^{lle} Barbet assigne M. Meunier et le notaire devant le Tribunal civil de Chartres en paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice à elle causé par l'acte du 25 mai. Elle conclut à l'affiche du jugement, le désistement de l'action correctionnelle n'a lieu qu'après les qualités posées sur le procès civil.

Devant le Tribunal, M^{rs} Doublet, avocat du notaire, expose, au nom des défendeurs, de la fin de non recevoir exprimée par l'adage: *Semel electi vid, non datur recursus ad alteram*; il cite en ce sens: Mangin, de l'Action publique, t. 1, p. 70, n^o 37; Berriat Saint-Prix; le président Barris, Répertoire de jurisprudence, v^o Délit, § 1; Bourguignon, Legravend, t. 1, p. 69; Carnot, t. 1, p. 74. Le Tribunal de Chartres, sur la plaidoirie de M^{rs} Henri Celiez (de Paris), décide, le 8 juillet, que la partie qui a cité au criminel, peut délaisser cette action rigoureuse, et se pourvoir à fins civiles, comme voie plus douce. Au fond, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal, en ce qui touche M. C..., notaire; « Attendu qu'il a été appelé pour recevoir un acte de son ministère; que sur l'exposé de Meunier, non contesté par la fille Barbet, il a rédigé le transport aujourd'hui attaqué; qu'il a donné lecture aux parties de son acte, sans qu'alors la fille Barbet ait fait d'observation sur son contenu; que de toutes ces circonstances il résulte qu'aucun reproche ne peut être adressé à C...; que dès lors la demande à son égard n'est pas

